



## UNE AIDE POUR LES COMMERCES MULTI-ACTIVITÉS EN ZONE RURALE

Par voie de [communiqué de presse](#), Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, et Alain Griset, ministre chargé des PME, ont annoncé le 15 juillet 2021 la création d'un dispositif destiné à soutenir financièrement les commerces implantés en zone rurale et proposant plusieurs activités complémentaires à une principale, laquelle ne les rend pas éligibles aux aides mises en place par l'État pour faire face aux conséquences économiques liées à l'épidémie de la Covid-19. Les commerces multi-activités ainsi visés proposent de manière accessoire des services de restauration mais aussi d'épicerie, de bar-tabac, de point Poste ou encore d'auberge. Pour bénéficier d'une aide égale à 80 % des pertes de chiffre d'affaires constatées entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021, en raison de l'interdiction d'accueil du public, il faut adresser une demande auprès des chambres de commerce et d'industrie via une [plateforme nationale](#). Le dispositif ouvert depuis le 15 juillet sera clos le 31 octobre 2021, selon cette plateforme. L'aide est plafonnée à 8 000 € par entreprise.

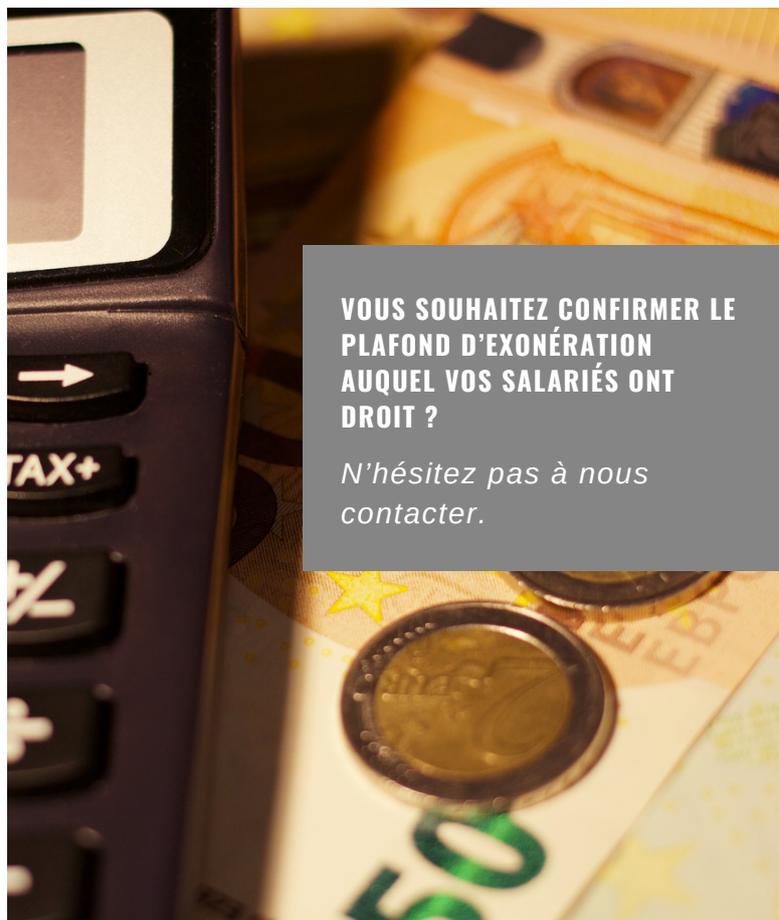


**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS SUR LES DISPOSITIFS À DESTINATION DES TERRITOIRES ?**

*N'hésitez pas à nous contacter.*

# RECONDUCTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La prime « Macron » a été renouvelée et aménagée par le projet de loi de finances rectificative pour 2021 adopté par le Parlement le 12 juillet. Versée entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022 par les employeurs de droit privé, les associations, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics administratifs, à leur personnel de droit privé, elle bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations sociales légales ou conventionnelles jusqu'à un premier plafond de 1 000 € pour les salariés gagnant moins de trois fois le Smic. Les entreprises de moins de 50 salariés ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique bénéficient d'un plafond de 2 000 €, sans autre condition que celles qui précèdent.



**VOUS SOUHAITEZ CONFIRMER LE PLAFOND D'EXONÉRATION AUQUEL VOS SALARIÉS ONT DROIT ?**

*N'hésitez pas à nous contacter.*

L'exonération est également majorée à 2 000 € lorsque l'employeur a mis en œuvre un accord d'intéressement, au jour de versement de la prime, ou lorsqu'il a conclu un accord prenant effet avant le 31 mars 2022. Autre possibilité prévue par les parlementaires : lorsqu'un accord de branche ou d'entreprise liste les salariés dits de la « deuxième ligne », ayant contribué à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou en 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence.

## NOUVELLES EXONÉRATIONS FISCALES

Le projet de loi de finances rectificative pour 2021 adopté par le Parlement le 12 juillet instaure plusieurs mécanismes d'exonération visant à tenir compte des conséquences de la crise économique liée à l'épidémie de la Covid-19. Ainsi, à titre dérogatoire, le **dispositif dit de « carry back »** est renforcé pour permettre aux entreprises de reporter le déficit d'un exercice clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021 sur les bénéfices déclarés lors des trois derniers exercices clos. À titre d'exemple, une société dont l'exercice s'achève le 31 décembre 2020 peut reporter son déficit sur les résultats bénéficiaires des exercices 2019, 2018 et 2017. Cette option peut être exercée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats d'un exercice clos au 30 juin 2021, et au plus tard avant liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée. Les parlementaires ont également instauré une **exonération d'impôt** et de toutes **contributions et cotisations sociales** d'origine légale ou conventionnelle pour les **aides du fonds de solidarité**, aux **discothèques** et à la **reprise d'un fonds de commerce**. Les aides aux stocks et aux coûts fixes restent en revanche imposables.



Pour plus d'information sur les dispositifs d'exonération, prenez contact avec nous dès à présent.



## PROLONGATION DE TROIS DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES

Le budget 2021 rectifié par le projet de loi acte la poursuite de l'accompagnement des acteurs économiques dans la sortie de crise. Ainsi, jusqu'au 31 août 2021, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis employant au plus 250 salariés continueront de bénéficier de l'**aide au paiement des cotisations sociales**. Celle-ci s'élèvera à 15 % de la masse salariale versée. Le texte précise cependant qu'un décret pourra réserver cette mesure aux entreprises ayant subi une importante diminution de leur chiffre d'affaires avant juin 2021, par comparaison à l'une des deux années précédentes.

Les parlementaires ont également prolongé l'accès au **fonds de solidarité**, là aussi jusqu'au 31 août 2021. Ce dispositif soutient les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de la Covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation. Le projet de loi précise que la durée d'intervention du fonds de solidarité pourra être prolongée par décret pour une durée d'au plus quatre mois.

Enfin, la **garantie de l'État** au titre des prêts garantis par l'État a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par les parlementaires.

## AVEZ-VOUS VU CETTE INFO ?

Le projet de loi de finances rectificative pour 2021 adopté par le Parlement le 12 juillet prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 la possibilité de **déduire du revenu imposable du bailleur les loyers** que ce dernier abandonne ou **auxquels il renonce** au profit d'une entreprise locataire. Attention : lorsque cette dernière est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise.



**NOUS VOUS DONNONS RENDEZ-VOUS À LA FIN DE L'ÉTÉ POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER, APRÈS UNE PAUSE ESTIVALE QUE NOUS VOUS SOUHAITONS LA PLUS AGRÉABLE POSSIBLE.**